

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page titre de la couverture est coupée.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

3e Session, 1er Parlement, 33. Victoria, 1870.

BILL.

Acte pour incorporer la " Société des Artistes Canadiens."

BILL PRIVÉ.

M. WORKMAN.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR 29, 31, et 33, rue Rideau

1870.

Acte pour incorporer la " Société des Artistes Canadiens."

CONSIDERANT que Charles J. May, O. R. Jacobi, A. Vogt, Préambule.

Allan Edson et d'autres artistes, membres d'une association d'artistes canadiens, ont, par pétition, exposé que depuis deux ans ils sont constitués en association sous le nom de " Société des Artistes Canadiens," dans le but de stimuler le goût pour les beaux-arts en Canada, en élevant le niveau de l'art, en formant des artistes dans la Puissance et en les encourageant à produire des œuvres artistiques destinées à figurer dans des expositions publiques, d'après le mode suivi par les associations artistiques de la Grande-Bretagne, de la France et d'autres puissances européennes, et, à ces fins, d'établir des écoles d'art et de dessin, des bibliothèques pour l'étude des arts, des galeries de peintures, et des associations artistiques, tout en secourant en même temps les artistes indigents, leurs veuves et leurs enfants, dans les cas de maladie, vieillesse ou décès, au moyen d'une contribution annuelle de ses membres destinée à créer un fonds devant être réparti dans la mesure de leurs besoins et nécessités; et considérant que les pétitionnaires, pour atteindre l'objet de leur association, ont demandé la passation d'un acte à l'effet de les ériger en corporation sous les nom et raison de " Société des Artistes Canadiens," et qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ses causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dits Charles J. May, O. R. Jacobi, A. Vogt, Allan Edson, et autres artistes qui, en vertu du présent acte, pourront les remplacer ou s'associer à eux, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de " Société des Artistes Canadiens" pour tous les objets ci-haut énumérés; et, sous ce nom, ils pourront, acquérir, à quelque titre légal que ce soit, les immeubles qu'ils pourront requérir pour leur usage réel comme telle association; et ils pourront vendre et aliéner les immeubles par eux possédés et en acquérir d'autres à la place, pour les fins du présent acte; et ils pourront acquérir tous autres immeubles ou tous droits à ces immeubles par donation, legs ou héritage, et en garder la possession pour une période de pas plus de cinq années; mais les immeubles en question, en tout ou en partie, ou les droits à ces immeubles qui, durant cette période, pourront ne pas avoir été aliénés, retourneront à leurs auteurs, leurs héritiers ou autres représentants.

Incorporation.

Officiers de la corporation.

2. La corporation aura le pouvoir de faire administrer ses affaires par tels conseillers et autres officiers, et sous telles restrictions touchant leurs pouvoirs et leurs devoirs, qu'elle pourra prescrire par réglemens passés à cet effet selon que l'occasion le requerra; et elle pourra accorder à ces officiers la rétribution qu'elle jugera convenable.

Réglements.

3. La corporation pourra établir tous règlements, non contraires à la loi, qu'elle jugera à propos pour sa gouverne, le maintien et la direction de toute galerie des arts, école de dessin, musée, bibliothèque, cabinet de lectures, association artistique, ou autre objet de même nature, qu'elle croira 5. propre à l'avancement des beaux-arts,—pour le prélèvement de capitaux au moyen de l'émission d'actions transférables, ou autrement, les conditions auxquelles ces actions seront émises et pourront être transférées ou confisquées, et pour l'administration de ses affaires en général; et elle pourra 10 amender et révoquer ces règlements au besoin, en se conformant, néanmoins, aux formalités prescrites à cette fin par ces règlements; et elle aura, généralement, tous les pouvoirs de corporation nécessaires pour atteindre le but de son organisation et les fins prévues au présent acte. 15

Revenus.

4. Tous les revenus de la corporation, de quelque source qu'ils proviennent, seront consacrés exclusivement au maintien et aux besoins de la corporation, et à secourir les artistes indigents, leurs veuves et enfants, et aux objets plus haut énumérés, ainsi qu'à l'acquisition, à l'amélioration et à la 20 réparation des édifices et autres immeubles nécessaires à cette fin, et à l'achat de peintures et livres destinés à la galerie des arts, à l'école de dessin, aux associations artistiques et bibliothèques comme il est dit ci-haut, mais à nul autre objet.

Association
artistique.

5. Et il sera loisible à la corporation d'établir et maintenir 25 une association artistique affiliée aux autres branches de la corporation, et à cette fin d'acheter ou acquérir de toute autre manière des peintures ou autres œuvres artistiques et de les distribuer entre les membres de la corporation, ou ceux qui souscriront ou contribueront à la formation de son capital, au 30 moyen du tirage au sort, en vertu de règlements passés ou devant être passés dans le but de régler telle distribution, nonobstant toute disposition énoncée dans le quatre-vingt-quinzième chapitre des Statuts refondus de la ci-devant province du Canada, intitulé: "Acte concernant les loteries," ou 35 toute loi, coutume ou usage à ce contraire.